

CONVENTION DE SOUS- OCCUPATION D'ESPACES DU PARC DE LA MEILLERAIE

DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Service PROTOCOLE

N/réf : MD 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Cholet Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Paul BREGEON, Président,
d'une part,

ET :

La société XXX, représentée par son gérant,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Les 13 et 14 novembre 2026, Cholet Agglomération organise le Carrefour de l'Orientation, des Métiers et de l'Entreprise au Parc des Expositions de la Meilleraie à Cholet.

La présente convention a pour but de définir les engagements et les responsabilités de chacun au regard de la tenue de cette manifestation.

Il est précisé que, conformément à l'avenant n°1 au contrat de location du Parc des Expositions de la Meilleraie conclu avec Cholet Sport Loisirs, l'Agglomération est autorisée à conclure des conventions de sous-occupation.

Article 2 : OBJET

Cholet Agglomération met à la disposition de la société XXX des espaces au sein du Parc de la Meilleraie pour l'organisation d'un service de restauration sur table, à destination des exposants et des participants au Carrefour de l'Orientation, des Métiers et de l'Entreprise, étant précisé que chaque client réglera le montant de sa commande auprès de la société.

.../...

Article 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Cholet Agglomération met à la disposition de XXX un espace cuisine avec le mobilier nécessaire à la préparation des repas, situé dans la zone de passage entre les deux chapiteaux blancs et un espace restauration au sein du grand chapiteau de 700 m² du 13 au 14 novembre 2026.

XXX disposera des locaux du jeudi 12 novembre à 8 h au lundi 16 novembre 2026 à 18 h.

En sa qualité de sous-occupant, XXX devra respecter les dispositions des codes généraux des collectivités territoriales et de la propriété des personnes publiques auxquelles Cholet Agglomération est soumise dans le cadre de l'occupation consentie.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de ces espaces mis à disposition, le sous-locataire verse à Cholet Agglomération, par virement bancaire, une redevance d'occupation correspondant à 2 % du chiffre d'affaires obtenu par la vente des produits de restauration.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITÉ

XXX a sous sa responsabilité le déroulement de l'ensemble de sa prestation dans le cadre du Carrefour de l'Oriental (matériels, locaux et sécurité alimentaire) et le maintien en l'état des surfaces attribuées pendant la manifestation.

XXX devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son matériel entreposé dans les locaux.

Conformément à ses obligations, XXX reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés par son personnel pouvant résulter des activités exercées, et notamment garantissant sa responsabilité civile et celle pouvant lui incomber à l'égard des tiers. Cette police portant le n° _____ a été souscrite le _____ auprès du Cabinet d'assurance _____

XXX devra fournir à Cholet Agglomération les attestations avant l'entrée dans les locaux.

Pour sa part, Cholet Agglomération, en sa qualité de locataire, est son propre assureur pour les biens immobiliers. Elle garantit les locaux contre le risque d'incendie, des dégâts des eaux et risques annexes.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

XXX s'engage à :

- respecter les directives particulières qui lui seront données par les services communaux et intercommunaux (utilisation des équipements),
- faire respecter par les participants, les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques, compte tenu des activités engagées.

.../...

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 16 novembre 2026.

Article 8 : RÉSILIATION

En cas d'inobservation de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit avec effet immédiat sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à XXX, le

Fait à Cholet, le

XXX
Le gérant
XXX

Le Président
Par délégation, le Conseiller délégué,
en charge de l'Enseignement Supérieur
et la Formation Professionnelle
Nicolas POITOU